



LE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE
OBLIGATOIRE
À PARTIR DU 15 OCTOBRE 2015



VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN PERMIS DE TAXI EN SERVICES RÉGULIERS OU RESTREINTS ?

À partir du 15 octobre 2015, vous ne pouvez exploiter, permettre ou tolérer que votre taxi soit exploité à moins qu'il soit muni d'un équipement de paiement électronique en bon état de fonctionnement permettant l'émission d'un reçu de transaction.

VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI ?

Vous devez accepter le paiement électronique et ne pouvez refuser un client parce que ce dernier requiert la possibilité d'utiliser une carte de débit ou de crédit comme mode de paiement.



REMETTRE UN REÇU À LA DEMANDE DU CLIENT : TOUJOURS UNE OBLIGATION

Le chauffeur doit, à la demande du client, lui remettre un reçu comprenant au moins le numéro de la vignette d'identification du taxi, le numéro de son permis de chauffeur, la date, le montant de la course et la signature du chauffeur.



PAS DE SURCHARGE

Le paiement électronique doit être accepté en tout temps et sans frais additionnel pour le client, tel que le prescrivent la loi sur la protection du consommateur, et les normes édictées par la Commission du transport du Québec (CTQ).

Attention : tout manquement à ce règlement peut entraîner des pénalités allant jusqu'à 375 \$ d'amende et même la suspension du permis en cas de refus de course.



**LE TAXI EST UNE COMPOSANTE
FONDAMENTALE DE L'OFFRE EN
TRANSPORT DE NOTRE VILLE.**

**ENGAGEONS-NOUS ENSEMBLE À
VISER L'EXCELLENCE ET À OFFRIR
LE MEILLEUR SERVICE À LA CLIENTÈLE !**

Pour plus d'information, consultez le www.mtltaxi.com.
Pour toute question ou commentaire :
bureaudutaxi@ville.montreal.qc.ca ou 514 280-6600.